

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.
 Prix du numéro { Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Elles commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS****1960**

2 novembre — Loi n° 60-30 réglementant le régime des fêtes légales	768
2 novembre — Loi n° 60-31 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget annexé des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1959.	768
2 novembre — Loi n° 60-32 modifiant et complétant la liste des matériels et fournitures annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées	769

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

31 octobre — Décret n° 60-86 relatif à la comptabilité des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises	769
31 octobre — Décret n° 60-87 autorisant la prise en recette par le budget général du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1956	771

PREMIER MINISTÈRE

12 octobre — Arrêté n° 197/PM/MTAS/FP. portant dénomination de l'ancien IFAN.	774
---	-----

13 octobre — Arrêté n° 199/PM. portant agrément du conseil d'administration de l'Archevêché de Lomé	774
18 octobre — Arrêté n° 202/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription de Bafilo	774
24 octobre — Arrêté n° 206/PM. chargeant le ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse	774
24 octobre — Arrêté n° 207/PM/MFAE. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie	771
24 octobre — Arrêté n° 208/PM/MFAE/AE. modifiant l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE. du 6 octobre 1960 fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961	774
Arrêté n° 113/PM/MA/EL. du 13 mai 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Bassari (Modificatif).	775
Arrêté n° 165/PM/MA/EL. du 12 septembre 1960 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Lama-Kara (Modificatif)	775
Décision portant rejet d'un recours en grâce	775
Arrêtés et décisions portant nominations, suspension d'un chef de canton, détachement d'un instituteur stagiaire, octroi de bourses d'études en Allemagne, Dakar et en Yougoslavie	775

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1960

14 octobre	— Arrêté n° 193/MFAE/F/FE. autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer à Lomé	777
24 octobre	— Arrêté n° 200/MFAE/F/F. portant suppression et création de régies d'avance	777
Arrêtés et décisions	portant affectations, classement, attribution de concession domaniale et de pension de veuve et d'orphelins, octroi de secours après décès, modifiant à un précédent arrêté portant rétablissement d'une allocation de veuve et approbation de rôles	777

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

19 octobre	— Arrêté n° 228/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux assistants-météorologistes	782
Décision chargeant	M. Mensah Emmanuel de cours à l'école togolaise d'administration	782
Arrêtés et décisions	portant intégrations, régularisation de situation administrative, constatation de passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, radiation, détachement, cessations de fonctions, maintien et mise en disponibilité, constatation d'absences, suspensions de fonctions, acceptation de démission et admissions à la retraite	782

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions	portant engagements, affectations, désignation d'un agent d'état-civil, licenciement, interdictions de séjour et approbation de rôles	791
----------------------	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, sanctions disciplinaires et licenciement	793
--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Décisions portant nomination et affectations	794
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant reprises de service et affectations	794
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement et licenciements	796
---	-----

DIVERS

Extrait d'arrêté portant avancement d'échelon (Administrateurs de la FOM)	796
Arrêté portant détachement (Enseignement)	797

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Emission de nouveau type de billets de 1.000 francs)	797
Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage)	797
Nécrologie	805
Avis de perte	805
Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	805

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés et reconnus comme fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, les jours suivants :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 27 avril — Fête Nationale
- 1er Mai — Fête du Travail
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 15 Août — Assomption
- 1er Novembre — Toussaint
- 25 Décembre — Noël.

Art. 2. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-31 du 2 novembre 1960 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf de la République du Togo — exercice 1959 — les crédits restés sans emplois ci-après :

Chapitre	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCEES	Montant des crédits sans emploi définitivement annulés
1	Personnel Réseau ferré	279.756.000	278.491.784	1.264.216
2	Matériel Réseau ferré	54.268.000	54.062.793	205.207
3	Travaux neufs et grosses réparations	11.110.000	8.932.640	2.177.360
4	Dépenses de cessions et fabrications	9.000.000	5.981.629	3.018.371
5	Dépenses diverses et imprévues	30.422.000	30.349.149	72.851
6	Personnel Wharf & Phare	82.220.000	81.934.609	285.391
7	Matériel Wharf & Phare	10.080.000	9.116.480	963.520
8	Grosses réparations — achats (Wharf)	5.200.000	3.060.903	2.139.097
9	Dépenses diverses et imprévues (Wharf)	14.936.000	14.087.127	848.873
10	Dépenses d'ordre	"	"	"
11	Dépenses extraordinaires	4.000.000	2.100.000	1.900.000
	Total	500.992.000	488.117.114	12.874.886

Art. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectuée à la diligence de l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-32 du 2 novembre 1960 modifiant et complétant la liste des matériels et fournitures annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées est modifiée et complétée comme suit :

Numéro de Nomenclature	Meubles et agencements, équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³ .
Ex 84-15 A	Ex 84-15 A

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des Ambassades, Consulats ou Missions togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonds destinés à permettre le fonctionnement des Ambassades, Consulats ou Missions togolaises à l'étranger seront mis à la disposition des Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission suivant le système de la régie d'avance et gérés conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Dans chaque pays où est autorisé l'établissement d'une Ambassade, d'un consulat ou d'une mission, un compte bancaire ou postal sera ouvert au nom de l'Ambassade, du consulat ou de la mission suivant la réglementation en vigueur dans les pays intéressés.

Le numéro de ce compte sera porté immédiatement à la connaissance du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances de la République togolaise.

Il est recommandé d'utiliser de préférence, les services des établissements bancaires ayant des correspondants installés au Togo.

Art. 3. — Le compte mentionné à l'article 2 est approvisionné par les soins du Ministre des finances de la République togolaise, sur demande du Ministre des affaires étrangères, au moyen de mandats d'avance émis à Lomé sur les crédits ouverts au budget national, au titre du département des affaires étrangères.

Art. 4. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1^e) livre-journal de caisse, où sont consignées chronologiquement et suivant un numérotage interrom-

pu, toutes les opérations de recettes ou de dépenses, la série de numéros se renouellant au premier janvier de chaque année :

2^e) un quittancier;

3^e) les livres auxiliaires nécessaires à la tenue de la comptabilité des matières, des comptes bancaires ou postaux de la comptabilité des valeurs en dépôt, de la gestion des crédits, etc.

Tous ces livres seront cotés et paraphés par le Ministre des affaires étrangères ou son délégué.

Art. 5. — Les rectifications éventuelles ne doivent jamais être faites par surcharge ou modification des opérations mais faire l'objet d'une écriture spéciale passée suivant le cas soit en recette, soit en dépense.

Art. 6. — Toute recette doit faire l'objet d'une quittance, extraite du quittancier mentionnant la date, l'objet, le montant du versement et le nom de la partie versante.

Art. 7. — Les règles de la comptabilité publique en vigueur au Togo sont applicables aux opérations des ambassades, consulats ou missions et les justifications présentées dans les formes habituelles, à moins qu'elles ne se heurtent à des impossibilités locales. Dans ce cas, il est établi des certificats administratifs permettant de vérifier l'exactitude et le bien-fondé des écritures passées.

Art. 8. — La comptabilité est tenue en monnaie locale et en monnaie togolaise, les colonnes nécessaires devant être prévues sur les registres comptables.

Les pièces justificatives de recettes ou de dépenses seront arrêtées en monnaie locale et traduites en monnaie togolaise par les soins et sous la responsabilité de l'ambassadeur, du consul ou du chef de mission.

Art. 9. — La comptabilité est arrêtée à la fin de chaque mois et à chaque mutation.

Dans les huit premiers jours de chaque mois et à chaque mutation de titulaire, les ambassadeurs, consuls ou chefs de mission adressent au Ministre des affaires étrangères à Lomé :

1) en double expédition, la copie de leur livre-journal de caisse appuyée des pièces justificatives, en original et copie conforme;

2) une situation de caisse, indiquant la décomposition de l'encaisse et la position des comptes bancaires ou postaux;

3) Les ambassadeurs, consuls ou chefs de mission sont également tenus de produire, en original, le relevé des comptes bancaires ou postaux établis par les établissements de gestion, chaque fois que lesdits relevés sont établis et au moins deux fois par an.

Art. 10. — A réception des pièces de recettes et de dépenses, le Ministre des affaires étrangères fait procéder à leur vérification et à leur mandattement et transmet au Ministre des finances, pour ordonnancement, une copie du livre-journal de caisse et les originaux des pièces justificatives.

En cas d'erreur, les pièces ne sont pas rejetées mais prises en comptabilité pour leurs valeurs rectifiées. La régularisation des différences entre la comptabilité acceptée et celle présentée par l'Ambassadeur, le consul ou le chef de mission est effectuée au moyen d'ordres de recette ou de mandats établis au nom de l'Ambassadeur, du consul ou du chef de mission responsable. Celui-ci est immédiatement avisé des rectifications apportées à sa comptabilité et doit, dès réception, prendre en charge les ordres de recette ou mandats de régularisation.

Art. 11. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission sont responsables des fonds mis à leur disposition et des opérations qu'ils effectuent.

Si les besoins du service l'exigent, ils peuvent, après accord du Ministre des affaires étrangères, donner procuration à un membre de l'Ambassade, du consulat ou de la mission, suivant les usages en vigueur dans les pays où ils résident. Cette procuration ne les décharge pas de leur responsabilité.

Art. 12. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission sont assimilés aux comptables en ce qui concerne les débats.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir leur décharge qu'en vertu d'une décision du Premier Ministre du Gouvernement de la République togolaise prise sur proposition du Ministre des affaires étrangères, après avis du Ministre des finances.

Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux qu'en vertu d'un arrêté du Premier Ministre, rendu sur proposition du Ministre des affaires étrangères et avis conforme du Ministre des finances.

En aucun cas, le trésor togolais n'est responsable des débets, des vols ou des pertes de fonds constatés, le budget général étant appelé, si besoin est, à supporter les différences au moyen de mandats émis sur des crédits prévus à cet effet.

Art. 13. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission ne sont pas tenus de réaliser un cautionnement.

Art. 14. — Les fonds mis à la disposition des Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission doivent être uniquement utilisés pour permettre le fonctionnement en personnel et en matériel de l'Ambassade, du consulat ou de la mission.

Exceptionnellement, les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des

dépenses ne rentrant pas dans le cadre des dispositions du précédent paragraphe. Dans ce cas, les dépenses de ce genre doivent — avant d'être effectuées — faire l'objet d'une autorisation du Ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission peuvent être appelés à effectuer des dépenses sur fonds spéciaux.

Les dépenses de ce genre ne seront effectuées que sur l'ordre du Premier Ministre.

Mention en est portée au livre-journal de caisse et aux livres annexes au moyen de la seule indication suivante « dépense prescrite par le Premier Ministre suivant ordre n° du ». Les justifications susceptibles d'être produites seront mises sous enveloppes cachetées et transmises directement au Premier Ministre.

Les dépenses sur fonds spéciaux feront l'objet d'un relevé mensuel en double exemplaire qui sera joint à la comptabilité. Ce relevé ne comportera que les indications ci-dessus indiquées et les références au livre-journal de caisse. Après reconnaissance exacte par le Premier Ministre, un exemplaire de ce relevé sera transmis par le canal du Ministre des affaires étrangères au Ministre des finances pour établissement du mandat de régularisation.

Art. 16. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

DÉCRET N° 60-87 du 31 octobre 1960 autorisant la prise en recette par le budget général du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT. du 13 avril 1960;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions perçus pendant l'année 1960 en vertu des dispositions de la délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 sera pris en recette en totalité par le budget général du Togo, au titre des produits divers et accidentels.

Art. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 207/PM/MFAE du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP. du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 264/PM/MICEP. du 28 octobre 1959, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 28 septembre 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, ainsi que la taxe de contrôle du conditionnement seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
I — A l'importation			
SECTION 1			
Animaux vivants et produits du règne animal.			
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	le Kg net	50 frs
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 —
SECTION II			
Produits du règne végétal.			
CHAPITRE 7			
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.			
07-01 EZ	Pommes de terre autres que de semence.	le Kg net	20 frs
CHAPITRE 10			
Céréales			
10-06 B	Riz	—	25 —
CHAPITRE 11			
Produits de la minoterie			
Ex 11-01 A	Farine de froment	—	20 frs
SECTION VI			
Produits des industries chimiques et des industries connexes.			
CHAPITRE 37			
Produits pour la photographie et la cinématographie.			
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	5 frs
SECTION IX			
Bois et ouvrages en bois.			
CHAPITRE 44			
Bois et ouvrages en bois.			
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce	200 frs 400 —
SECTION XI			
Articles confectionnés en tissus.			
CHAPITRE 62			
Autres articles confectionnés en tissus.			
62-03 B1 et B2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins (à l'exception des sacs de sel et d'engrais) lorsqu'ils sont soumis aux droits du contenu.	la pièce	90 frs
II — A L'EXPORTATION			
SECTION I			
Animaux vivants et produits du règne animal.			
CHAPITRE 3			
Poissons, crustacés ou mollusques.			
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le Kg net	50 frs
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	le Kg net	100 frs

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIENNES
SECTION II			
Produits du règne végétal.			
CHAPITRE 9			
Café — Thé et Epices:			
09-01 A	Café vert	le Kg net	105 frs
09-04 B	Piments (petits)	—	90 frs
	(moyens)	—	60 —
	(gros)	—	45 —
CHAPITRE 11			
Produits de la minoterie, malt amidon et féculles.			
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	—	15 —
Ex 11-08	Amidon ou féculles	—	18 —
19-04 B	Tapioca de manioc : qualité T I et T II	—	25 —
	qualité T III et T IV	—	12 —
CHAPITRE 12			
Graines et Fruits oléagineux			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	—	36 frs
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	38 —
12-01 C	Palmites en sac	—	27 —
12-01 E	Graines de ricin, de pulghères	—	20 —
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	10,50
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 frs
CHAPITRE 14			
Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.			
14-02	Kapok égrené blanc 1 ^e qualité	le Kg net	60 frs
	Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	50 —
SECTION III			
Corps gras, graisse, huiles et produits de leur dissociation, graines alimentaires émoussées, cires d'origine animale et végétale.			
CHAPITRE 15			
Huiles fluides et concentrées d'origine végétale.			
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute		
	Huile de palme brute : (Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le Kg net	40 frs
15-07 Aj I	Huile de palme types III, IV et V.	—	30 —
SECTION IV			
Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.			
CHAPITRE 18			
18-01	Cacao en fèves	le Kg net	132 frs
SECTION VI			
Produits des industries chimiques et des industries connexes.			
CHAPITRE 34			
34-01 A	Savons ordinaires	le Kg net	25 —
SECTION XI			
Matières textiles et ouvrages en ces matières.			
CHAPITRE 55			
Cotons et ses applications.			
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le Kg net	90 frs

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes des douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 24 octobre 1960.

S. E. OLYMPIA.

ARRETE N° 208/PM/MFAE/AE du 24 octobre 1960 modifiant l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE du 6 octobre 1960 fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961.

Le Premier, Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 4/56/PM portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 108/PM/MIC. portant réglementation des exportations du cacao en fèves;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 26 septembre 1960;

Vu l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE. du 6 octobre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961;

Vu l'arrêté n° 207/PM/MFAE/AE. du 24 octobre 1960 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fixant d'entrée et de sortie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du barème de frais ci-joint le cours de soutien FOB Lomé du cacao fixé à 131.204 francs CFA la tonne par arrêté n° 191/PM/MFAE/AE sus-visé est ramené à 129.046 francs CFA la tonne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE qu'il modifie.

Lomé, le 24 octobre 1960.

S. E. OLYMPIA.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Récolte principale 1960-61

Barème des frais de commercialisation frs CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur	95.000
Commission acheteur	1.800
Transport à centre de collecte.	1.100
Manutention	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (y/c voie locale)	1.070
	4.520

Valeur nu-bascule Lomé	99.520
Sacherie 14 ¹ / ₄ à 90	1.283
Amortissement sacherie 10%	128
Entrée et sortie magasin	200

Déchets 0,5% V.N.B.	498
Loyer magasin	300
Financement 6% V.L.M. — 3 mois	1.593
Frais généraux 2,5% V.L.M.	2.654
	6.656
Valeur loco magasin Lomé	106.176
Transit (y/c voie locale)	820
Commission exportateur 1,75% FOB	2.258
Wharf — Phare	671
Statistique	143
Droit de sortie 7,5% { s/V.M. 132.000	11.880
Conditionnement 1,5% } TERTT 5,5% s/FOBi	7.098 18.978
	22.870
Valeur F.O.B. Lomé	129.046

Institut togolais des sciences humaines

N° 197/PM/MTAS-FP du :

12 octobre 1960. — A compter de la date de signature du présent arrêté, l'Institut français de l'Afrique noire (Ifan) du Togo prend le nom d'**Institut togolais des sciences humaines (INTSHU)**.

Conseil d'administration de l'Archevêché de Lomé

N° 199/PM du :

13 octobre 1960. — Sont agréés les président et membres du conseil d'administration de l'Archevêché de Lomé, ci-après désignés, choisis par l'Archevêque de Lomé, conformément aux dispositions de l'article 2 — 1^{er} du décret du 3 juillet 1945 :

RR.PP. Robert Dosseh, vicaire général, délégué de l'Archevêché de Lomé	Président
Bernard Atakpah, chancelier,	Vice-prés.
André Anaté,	Membres.
Jean Gbikpi,	

Affaires courantes

N° 206/PM du :

24 octobre 1960. — Pendant l'absence de M. Théophile Mally, Ministre de l'int., de l'inform. et de la presse, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique et Ministre de la justice.

Péripneumonie bovine

N° 202/PM/MA/EL du :

18 octobre 1960. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Bafilo.

Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit. Seuls les animaux destinés au ravitaillement en viande de la population et dont les propriétaires sont munis d'un laissez-passer sanitaire délivré par les postes du service de l'élevage pourront rentrer dans la circonscription de Bafilo en empruntant la route Lama-Kara — Bafilo.

Le transit des bovins par la circonscription de Bafilo est formellement interdit.

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Bafilo est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

MODIFICATIE

à l'arrêté n° 113/PM/MA/EL du 13 mai 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Bassari.

L'article 4 de l'arrêté sus-mentionné est modifié et libellé comme suit :

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Bassari est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Le reste sans changement.

MODIFICATIE

à l'arrêté n° 165/PM/MA/EL du 12 septembre 1960 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Lama-Kara.

L'article 3 de l'arrêté sus-mentionné est modifié et libellé comme suit :

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Lama-Kara est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Le reste sans changement.

Recours en grâce

N° 137/D/PM du :

19 octobre 1960. — Le recours en grâce formé le 29 mai 1960 par Dossouvi André, condamné le 18 février 1959 à cinq années de réclusion pour recel de deniers publics est rejeté.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 200/PM/MFAE/AE du :

17 octobre 1960. — M. Akakpo Vizah est nommé directeur de l'économie et du plan, ordonnateur-délégué du budget FIDES, et ordonnateur du compte hors budget « Investissement sur Aide financière de la République française ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

N° 136/D/PM/INT du :

18 octobre 1960. — M. Edarh Jean, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à Anécho, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'Anécho et président du Tribunal du 1^{er} degré de ladite localité.

MM. N'Soukpoé Mathieu, commis stagiaire des SAFC en service à Tsévié, est nommé adjoint au chef de circonscription d'Akposso et président du Tribunal du 1^{er} degré de ladite circonscription.

Nyadzogbé Christian, commis stagiaire des SAFC, en service à Lama-Kara, est nommé adjoint au chef de circonscription de Tsévié et président du Tribunal du 1^{er} degré de la dite ville.

Lodonou Joseph, actuellement chef de la circonscription d'Akposso, est nommé président du Tribunal du 2^e degré de la dite localité.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 8 article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Nº 138/D/PM/MFAE/AE du :

24 octobre 1960. — M. Akakpo Vizah, chef du service du plan est désigné pour remplir auprès de la société togolaise d'hôtellerie, les fonctions d'administrateur en remplacement de M. François Daurel.

Chef de canton

Nº 203/PM/INT du :

20 octobre 1960. — M. Labdédo Dangala, chef de canton de Kantindi (circ. de Dapango) qui ne jouit plus de la confiance de la population, est suspendu de ses fonctions.

Sont suspendues également les indemnités perçues par l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

Détachement

Nº 211/PM/MFP du :

25 octobre 1960. — M. Améyou M. Antoine, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo (indice local 413), admis à l'examen probatoire de statistique pour une formation d'élève attaché de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de détachement pour une période de un an, pour compter du 27 octobre 1960, date à laquelle l'intéressé quitte le Togo.

Pendant la durée de ses études à Paris, M. Améyou continuera à bénéficier de sa solde de présence et des accessoires de solde afférents à son indice de solde qui seront virés à son compte bancaire à Lomé.

Il lui sera mandatée avant son départ, une avance de solde remboursable égale à trois mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du premier mois qui suit son retour au Togo.

Il percevra une indemnité de première mise d'équipement de 50.000 francs CFA payable avant son départ.

Il recevra en outre, durant les études, une indemnité mensuelle de logement de 100 nouveaux francs.

Le traitement et l'avance de solde sont imputables au chapitre 24 article 6, l'indemnité de première mise d'équipement et l'indemnité de logement au chapitre 36 article 5 du budget général.

Bourses

Nº 205/PM/MEN du :

20 octobre 1960. — Les élèves ci-après désignés sont bénéficiaires de bourses d'études que l'Allemagne a offertes au Togo :

Dogbé Dominique, agriculture
Aguigah Gabriel, médecine
Digoh Aloysius, médecine.

Une indemnité de 42.500 francs CFA (quarante-deux mille cinq cents francs CFA) sera versée à chacun des boursiers pour allocation scolaire, frais de troussau et supplément pour premier équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Munich sera délivrée à chacun des boursiers.

La dépense sera imputée au chapitre 36, article 1, exercice 1960.

Nº 204/PM/MEN du :

20 octobre 1960. — Les élèves ci-après désignés sont bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur à l'Université de Dakar :

Max Louise,	Dogblé Benjamin,
Pétéou Akizi,	Gaba Laurent,
Polo Arégba,	Hévo Etienne,
Alipui Victor,	Hodonou Emmanuel,
Akpakpo Dieudonné,	Mensah Sylvanus,
Béléyi Jacques,	Wilson Akouété,
Bodjona Dominique,	Placca Emmanuel,
Dovi Pierre,	Dogo Koudjolou.

Une indemnité de 15.000 francs (quinze mille francs CFA) sera versée à chacun des boursiers pour frais de premier équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Dakar sera délivrée à chacun des boursiers.

La dépense sera imputée au chapitre 36, article 1, exercice 1960.

Nº 210/PM/MEN du :

25 octobre 1960. — Les candidats ci-après désignés sont réputés bénéficiaires des bourses d'études que la Yougoslavie a offertes au Togo.

Aithnard Antoine,	Doé Christian,
Anthony Christian,	Fumey Félix.
Lawson François,	

Une indemnité de 25.000 francs CFA sera versée à chacun des boursiers pour première mise d'équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Belgrad sera délivrée.

La dépense sera imputée au chapitre 36, article 11, exercice 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÈTE N° 200/MFAE/F-F du 24 octobre 1960 portant suppression et création de régies d'avance.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 60-74 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise en France;

Vu l'arrêté n° 65/PM, du 25 mars 1957 portant création d'une régie d'avance à la Délégation du Togo à Paris, modifié par l'arrêté n° 70/PM/MF, du 31 mars 1960;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la régie d'avance créée par arrêté n° 65/PM du 25 mars 1957 auprès de la délégation du Togo à Paris.

ART. 2. — Il est institué auprès de l'ambassade de la République togolaise en France, une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

- 1) dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux de l'Ambassade;
- 2) salaires du personnel employé par l'Ambassade si le salaire mensuel de ce personnel est inférieur à 50.000 CFA;
- 3) frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission, au compte du budget de la République du Togo;
- 4) frais de correspondance, télégrammes, téléphone de l'Ambassade;
- 5) abonnements aux journaux de l'Ambassade; règlement des frais de publicité, insertions, annonces etc...
- 6) achats de matériel, d'une valeur inférieure à 50.000 CFA effectués par l'Ambassade, sur la demande des services de la République, ces achats devant au préalable être autorisés par les ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition. En aucun cas, l'achat effectué par l'Ambassade ne pourra être supérieur au montant des engagements signifiés;
- 7) frais de réceptions données par l'Ambassade;
- 8) dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Premier Ministre du gouvernement de la République togolaise et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à un million cinq cent mille francs CFA (1.500.000).

ART. 3. — Les justifications de l'avance faite au régisseur devront être remises à l'ordonnateur-délégué du budget général de la République togolaise, dans un délai maximum de deux mois, suivant la réglementation en vigueur et après visa des pièces de dépense par l'ambassadeur.

ART. 4. — Le régisseur est nommé par décision du Ministre des finances et des affaires économiques de la République togolaise; il est dispensé de cautionnement; il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le montant des avances mises à la disposition du régisseur lui sera versé par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'Ambassade à Paris.

ART. 6. — Le régisseur d'avance est soumis à la vérification du trésorier-payeur du Togo auprès duquel la régie est directement rattachée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1960.

H. D. Coco

Union électrique d'Outre-mer

N° 193/MFAE/F/FE du :

14 octobre 1960. — Est autorisé le mandatement à la société Union électrique d'outre-mer, de la somme de quatre cent quatre vingt-dix mille neuf-cent-soixante-huit francs (490.968) au titre de remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-16 du 3 février 1958, conformément aux termes de l'article 29 de l'avenant n° 5 approuvé le 22 février 1952 au contrat de concession approuvé le 11 juin 1931.

Détail des approvisionnements Gasoil

Septembre 1960 : 163.656 litres × 3 frs = 490.968 frs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 30, article 3.

Affectations

Par arrêtés et décisions :

N° 247/D/MFAE/MF/SD du :

13 octobre 1960. — M. Amétépé Stanislas, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef du poste des douanes de Noépé, est affecté au bureau des douanes de Lomé (section Visite) à l'issue de son congé administratif, en remplacement de l'agent breveté Ahébla Elie, appelé à d'autres fonctions.

M. Ahébla Elie, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon, provisoirement affecté au poste des douanes de Noépé, est maintenu et nommé chef de poste.

N^o 256/D/MFAE/MF/SD du :

20 octobre 1960. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions ci-après :

Au bureau des douanes de Lomé (magasin)

Ankou Barnabas, agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef du poste des douanes de Klouto et nommé chef magasinier en remplacement du préposé Palanga Basile, appelé à d'autres fonctions.

Au poste des douanes de Klouto

Palanga Basile, préposé de 1^{re} classe, en service au bureau des douanes de Lomé (magasin) et nommé chef de poste en remplacement de M. Ankou Barnabas.

M. Palanga rejoindra son nouveau poste d'affectation le 22 octobre 1960, tandis que M.

Ankou quittera le poste de Klouto trois jours après la prise de service de M. Palanga.

N^o 257/MFAE/CD du :

21 octobre 1960. — M. Amenyah Simon est nommé chef de l'Inspection nord des contributions, avec résidence à Lama-Kara.

M. Torko est affecté au service des contributions à Lomé.

Classement

N^o 248/D/MFAE du :

13 octobre 1960. — Sont classés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1960, les agents permanents du service du matériel :

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPE	DATE DU DERNIER CLASSEMENT	CATEG. ACTUELLE	SITUATION AU 1-7-60
Tossa Marc	Chauffeur	1-5-58	1/A	1/B
Savedji James	Menuisier	1-1-59	3/C	3/D
Yaya Arouna	Manœuvre	1-7-57	1/B	1/C
Kombaty Kamaméné	Manœuvre	1-7-57	1/B	1/C
Ayao Bognon	Gardien du jour	15-3-58	1/A	1/B

Concession domaniale

N^o 194/MFAE/DOM du :

18 octobre 1960. — Le titre foncier n^o 1218 TT est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société de pétrole SHELL de l'Ouest africain ayant son siège à Cotonou avec une importante succursale à Lomé.

Pension de veuve et d'orphelins

N^o 195/MFAE/F/FR du :

19 octobre 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à Mme veuve Foly Joséphine Massan (née Gumékpé), épouse de M. Foly K. Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo en retraite (indice 530), décédé à Lomé le 25 février 1960, une pension de veuve au taux annuel de :

cinquante huit mille sept cent quatre vingts francs (58.780) CFA pour compler du 1^{er} mars 1960.

Il est également alloué sur le fonds de la caisse locale de retraites du Togo, des pensions d'orphelins fixées à :

onze mille sept cent cinquante cinq (11.755) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} mars 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Foly Adaku Jeanne Irénée, née le 25 juin 1939;
 » Kouévi Vincent Paul, né le 19 juillet 1941;
 » Cosmas Justin Akouété, né le 14 nov. 1942;
 » Damiana Justine Akouélé, née le 14 nov. 1942;
 » Michel Constant Assion, né le 28 septem. 1944;
 » Ignace Gaétan Dotsè, né le 30 juillet 1947;
 » Faustin Georges Kouéssan, né le 15 fév. 1949;
 » Ayoko Honorine Colette, née le 27 fév. 1951;
 » Adaku Christine Lydie, née le 25 juillet 1953;
 » Joseph Assion, né le 28 janvier 1956;
 » Amélie Mathilde, née le 18 mars 1959.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Foly K. Joseph, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Foly Antoine, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

Le montant des arrérages de pension dus à M. Foly K. Joseph pendant les mois de janvier et février 1960 fera l'objet d'un décompte spécial au profit de M. Foly Antoine, administrateur des biens du de cujus.

Secours après décès

N^o 255/D/MFAE/F/FR du :

19 octobre 1960. — Un secours après décès de cinq cent vingt et un mille deux cent quarante six (521.246) francs CFA, équivalant à six mois de solde brute (indice local 1.005) majorée du complément spécial de 4/10^e est accordé aux orphelins de M. Sylvestre Kponton, commissaire de police principal de 3^e classe après 10 ans du cadre supérieur du Togo, décédé à Villejuif (Seine) le 16 mai 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8 article 7, exercice 1960 sera réparti, mandaté et viré comme suit :

1) cent soixante treize mille sept cent quarante huit (173.748) francs CFA au compte BNCL n^o 3.726 au nom de Mine Lima Félicienne, sage-femme principale à Lomé, tutrice des enfants légitimes mineurs de M. Sylvestre Kponton, dénommés ci-dessous :

Andrée Thérèse, née le 14 juin 1940;

Jean-Pierre Armand, né le 3 juillet 1942.

2) trois cent quarante sept mille quatre cent quatre vingt-dix huit (347.498) francs CFA au compte BNCL n^o 6.083 au nom de M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou, député-maire de la ville d'Anécho, tuteur des enfants naturels mineurs de M. Sylvestre Kponton, dénommés ci-dessous :

Francis Africa, né le 4 octobre 1946;
Hilda Gabrielle, née le 23 juin 1951;
Philippa Atifoua, née le 26 mai 1952.
Jacques Gérard, né le 22 février 1954;

Allocation de veuve

MODIFICATIF

à l'arrêté n^o 139/MF/FR du 19 juillet 1960 portant rétablissement d'une allocation de veuve.

Au lieu de :

L'allocation de retraite concédée par arrêté n^o 547/F du 18 juillet 1946 à Mme Maathey Mélévi Confort, veuve du commis de 2^e classe des Transmissions, Afandomi Cosme, décédé à Lomé le 18 août 1945, et suspendue le 1^{er} mai 1953, est rétablie à compter du 21 avril 1959.

Le taux annuel de cette allocation est fixé à cent mille huit cents (100.800) francs CFA.

Lire :

1 L'allocation de retraite concédée par arrêté n^o 547/F du 18 juillet 1946 à Mme Maathey Mélévi Confort, veuve du commis de 2^e classe des Transmissions Afandomi Cosme, décédé à Lomé le 18 août 1945, et suspendue le 1^{er} mai 1953, est rétablie à compter de la même date.

Le taux annuel de cette allocation est fixé à : vingt huit mille (28.000) francs CFA pour compter du 1^{er} mai 1953; quarante deux mille (42.000) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955; soixante trois mille (63.000) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le reste sans changement.

Rôles

N^o 192/MFAE/CD du :

13 octobre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1960 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
197	Com. Atakpamé	Impôt B.I.C.	50.000	
		Impôt général	10.944	60.944
198	Com. Palimé	Impôt B.I.C.	988.400	
		Impôt général	512.928	1.501.328
199	Com. Anécho	Impôt général	23.400	
		Impôt B.I.C.	142.400	165.800
		Total		1.728.072

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent vingt huit mille soixante douze francs est fixée au 25 septembre 1960.

Nº 196/MFAE/CD du :

21 octobre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
205	Commune Lomé	Taxe progressive	42.315	
206	Commune Lomé	Taxe progressive	57.393	
207	Commune Lomé	Taxe progressive	65.398	
208	Commune Lomé	Taxe progressive	32.427	
209	Commune Lomé	Taxe progressive	17.979	
		Impôt général	34.572	
210	Commune Lomé	Taxe progressive	52.551	
			13.476	
				263.560
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
205	Commune Lomé	Taxe de circonscription	297.000	
206	Commune Lomé	Taxe de circonscription	297.000	
207	Commune Lomé	Taxe de circonscription	297.000	
208	Commune Lomé	Taxe de circonscription	243.000	
209	Commune Lomé	Taxe de circonscription	149.000	
				1.283.000
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
210	Circons. Lomé	Taxe de circonscription	25.350	
		Total		25.350
				1.571.910

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent soixante onze mille neuf cent dix francs est fixée au 15 octobre 1960.

Nº 197/MFAE/CD du :

21 octobre 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1960 ci-après :

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
211	Commune Lomé	Taxe progressive	2.766.605	
		Total		2.766.605

Nº 198/MFAE/CD du :

21 octobre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
224	Com. Atakpamé	Impôt B.I.C.	195.800	
		Impôt général	23.172	
225	Com. Anécho	Impôt B.I.C.	34.600	218.972
		Impôt général	4.200	
226	Circons. Lomé	Impôt B.I.C.	30.000	
		Impôt général	12.216	
		à reporter		42.216
				299.988

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	299.988	
227	Com. Lomé	Impôt général	15.000	
228	Com. Lomé	Impôt B.I.C.	828.000	
229	Com. Lomé	Impôt B.I.C.	10.891.380	
		Impôt B.N.C.	610.000	
		Impôt général	474.192	
			11.975.572	
				13.118.560
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
226	Circons. Lomé	Taxe de circonscription	650	650
		BUDGET COMMUNAL		
227	Commune Lomé	Taxe de circonscription	8.000	8.000
		Total =		
				13.127.210

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cent vingt sept mille deux cent dix francs est fixée au 15 octobre 1960.

N° 199/MFAE/CD du :

21 octobre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GÉNÉRAL		
191	Commune Lomé	Impôt B.I.C.	4.800.250	
		Impôt B.N.C.	475.180	
		Impôt général	1.136.016	
			6.411.446	
192	Commune Lomé	Taxe progressive	117.822	
		Impôt général	54.048	
			171.870	
193	Commune Lomé	Taxe progressive	147.027	
		Impôt général	18.660	
			165.687	
194	Commune Lomé	Taxe progressive	155.210	
		Impôt général	16.284	
			171.494	
195	Commune Lomé	Taxe progressive	151.819	
		Impôt général	14.172	
			165.991	
196	Commune Lomé	Taxe progressive	21.952	
		Impôt général	3.900	
			25.852	7.112.340
		BUDGET COMMUNAL		
191	Commune Lomé	Taxe de circonscription	48.000	
192	Commune Lomé	Taxe de circonscription	293.000	
193	Commune Lomé	Taxe de circonscription	290.000	
194	Commune Lomé	Taxe de circonscription	295.000	
195	Commune Lomé	Taxe de circonscription	288.000	
196	Commune Lomé	Taxe de circonscription	242.000	
		Total =		1.456.000
				8.568.340

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent soixante huit mille trois cent quarante francs est fixée au 15 octobre 1960.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours professionnel

N° 228/MFP du :

19 octobre 1960. — Un concours professionnel pour le recrutement de deux assistants-météorologistes sera ouvert à Lomé le 15 décembre 1960 aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17 de l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la Fonction publique avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 30 novembre 1960.

L'heure d'ouverture du concours et le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

Ecole togolaise d'administration

N° 747/MTAS-FP du :

25 octobre 1960. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration est chargé du cours de législation financière à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Amouzou Eben-Ezer.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 217/MFP du :

13 octobre 1960. — Sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires, les élèves sortis de l'école normale d'Atakpamé ci-après désignés :

Tchona Jérôme,
Agbodjan Moïse,
Bougonou Gbati,
Quadjoovie Eloi,
Kponsou Raphaël,
Nambou Yao,
Konhvo François,
Tchaba Nafara,

Amoussou Kossi
Emévo Robert,
Tchébiakou Jean,
Ewé Roger,
Anago Georges,
Sitti Justine,
Dosseh Agnès,
Agbagla Rose.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 24 article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 232/MFP du :

22 octobre 1960. — M. Folley William, commis-adjoint 3^e échelon (indice local 275), radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire par arrêté n° 51/DPT/PL du 26 septembre 1960, est intégré dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis-adjoint de 6^e classe (indice local 300), pour compter du 20 septembre 1960.

M. Folley William est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

N° 233/MF Pdu :

22 octobre 1960. — MM. Têko John et Dossou André, commis ordinaires 3^e échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire (indice local 365), radiés des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire par arrêté n° 050/DPT/PL du 21 septembre 1960, sont intégrés dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis-adjoint de 1^{re} classe (indice local 375).

MM. Têko et Dossou sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 septembre 1960.

N° 234/MFP du :

22 octobre 1960. — MM. Séghéna Adolphe et Midékor Jean, agents d'exploitation de 2^e classe du cadre supérieur de l'ex-AOF, radiés des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire par arrêtés n° 46/DPT/PL et 47/DPT/PL du 17 septembre 1960, sont intégrés dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo comme suit :

NOMS ET PRÉNOMS	EX-AOF		TOGO			ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE
	GRADE	INDICE LOCAL	GRADE D'INTÉGRATION	INDICE LOCAL	DATE D'EFFET	
Ségbéna Adolphe	Agent d'exploit. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	Agent d'exploit. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	380	20 sept. 1960	2 ans 8 m 17 j
Midékor Jean	Agent d'exploit. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	Agent d'exploit. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	335	17 août 1960	2 ans 9 m 16 j

Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Ségbéna, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 20 septembre 1960 (ancienneté conservée 8 mois 17 jours)

Midékor Jean, qui passe agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 17 août 1960 (ancienneté conservée 9 mois 16 jours).

MM. Ségbéna et Midékor sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Ségbéna seront imputés au budget autonome de la caisse d'épargne du Togo; ceux de M. Midékor, au chapitre 14, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Situation administrative

N^o 218/MFP du :

13 octobre 1960. — La situation administrative de M. de Souza Etienne, agent technique de la santé publique, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Dans le cadre des agents sanitaires

Agent sanitaire de 1^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950

Agent sanitaire principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Agent sanitaire principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Dans le cadre des agents techniques

Agent technique de 1^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1955

Agent technique de 1^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1957

Agent technique principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958

Agent technique principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 705/D/MFP du :

13 octobre 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Montso Alphonse, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, qui passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1959.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1960.

N^o 706/D/MFP du :

13 octobre 1960. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Tétégan Pierre, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, qui passe assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 4 septembre 1960.

N^o 707/D/MF Pdu :

13 octobre 1960. — Sont constatés les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents des corps supérieurs des Travaux publics ci-après :

Au 2^e éch. du grade d'agent tech. mécanicien ppal
POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1960

Koukpaki Julien, agent technique mécan. ppal 1^{er} éch.

Au 4^e échelon du grade de conducteur
POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

Sodoga Michel, conducteur 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

Yébli Djamongué, surveillant de 1^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 1^e classe
POUR COMPTER DU 24 OCTOBRE 1959

Lawson Joseph, surv. de 1^e cl. 1^{er} éch. (A.C. épuisée)

Au 4^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1959

Koumadé Hans Gavlo, Lawson Moïse,
Abdoulaye Mamadou,

surveillants de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1959

Todo Louis, dessinaleur de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe
POUR COMPTER DU 8 NOVEMBRE 1960

Attingué Lokossouvi Martin, dessin. de 2^e cl. 2^e éch.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^e classe
POUR COMPTER DU 8 JUIN 1960

Assiongbor Laurent, contremaître de 1^e classe 2^e éch.

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1960

Domingo Bouraïma, Ogboné Kouassi Laurent,
d'Almeida Alexandre,

contremaîtres de 2^e classe, 3^e échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

Bahum Wilson Augustin, contrema. de 2^e cl. 3^e éch.

POUR COMPTER DU 15 DÉCEMBRE 1960

Kouadjovi Isaac, contremaître de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe
POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1960

Gbgndji Mathias, contremaître de 2^e cl. 2^e échelon.
La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde sauf en ce qui concerne MM. Attingué et Kudjovi.

N° 708-D/MFP, du :

13 octobre 1960. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel des cadres locaux des préposés et des gardes forestiers des eaux et forêts du Togo :

Au 3^e échelon du grade de préposé

Pour compter du 1^{er} décembre 1959

Dagnon Charles, Koutené Engelbert,
préposés, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Houndjo Aboki, Sagbo Bernard,
préposés, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

Guessou Jean-Marie, Dangbo Alphonse,
Agblami Gabriel,
préposés 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Folly Jean, Adinsi Robert,
préposés, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960

Kanda Gabriel, préposé 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de brigadier chef

Pour compter du 1^{er} août 1959

Adama Paul, Smith Léopold,
brig. chefs, 2^e échelon

Pour compter du 8 septembre 1959

Whannou Daniel, brigadier chef 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier chef

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Seibou Tiadjeri, brigadier chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

Dzedou Henri, brigadier chef 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 1^{er} août 1959

Lougoui Akakpo Hubert, brigadier 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

Zinsou Benjamin, Lawson B. Frédéric,
Pana Koffi, Gbohoum Ambroise,
brig. 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de garde forestier

Pour compter du 1^{er} juin 1960

Assou Emmanuel, garde forestier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1960

Wilson Nathaniel, Sonhayé Kondi,
Sam Cléophas, Paty Simon,
gardes.- forestiers, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960

Mamah Laré de Poukn, garde forestier 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade de garde forestier

Pour compter du 1^{er} septembre 1959

Bouloufei Albert, Anonéné Alfred,
Bassah Rolland Louis,
gardes-forestiers, 1^{er} échelon

Pour compter du 16 septembre 1959

Hounkpati Atsou, garde forestier 1^{er} échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde sauf en ce qui concerne M.M. Kanda, Wilson, Sam, Sonhayé, Paty et Mamah.

N° 735-D/MFP du :

19 octobre 1960. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

MM. Messan Anani Jean, Loko Sébastien,
adjts. tech, 2^e échelon

ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} août 1960

M. Gnanih Roger, assistant de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

M. Mensah Michel, assistant de 2^e classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1960

M. Bellow Samuel, assistant de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Pour compter du 11 juin 1960

MM. Agbodjan Victorien, Ayité Ayi Téko,
Abotchitse Clément,
assist. de 2^e classe, 1^{er} échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde sauf en ce qui concerne M.M. Gnanih et Bellou.

N° 736-D/MFP. du :

19 octobre 1960. — Sont constatés, comme suit, parmi le personnel du service des douanes du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde :

1 — CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS BREVETÉS ET DES AGENTS DE CONSTATATION

Au 3^e échelon du grade d'agent breveté de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

MM. Attiogbé Etienne, Yigan Joseph,
Nyaku François,

agents brevetés de 1^{re} classe, 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'agent breveté de 2^e cl.

Pour compter du 1^{er} septembre 1959

M. Mensah François, agent breveté de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

MM. Kouwonou Hubert, Ahébla Elie,
Amétépé Stanislas,

agents breveté de 2^e classe, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent breveté de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} septembre 1959

M. Sokemahou Joseph, agent breveté de 2^e classe 2^e

Au 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

M. Akouegnon Thomas, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon

2 — CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES

Au 2^e échelon du grade de sergent

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

MM. Aho Adouvi Boniface, (conserve 1 an RSM)

Olympio John, Fumey E. Hugo,
Kuakuvi Mathieu, Dovonou Fatondé,
Kouevidjen T. Pierre, Broohm A. Jean,
Koffi Joseph, Boukary Koulibaly,
Johathan Augustin, Agossou C. Sylvain,
Folly B. Augustin,

Dovi Jacob, (conserve 2 ans 2 mois RSM)

sergents, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

M. Zangbe Jean Pierre, sergent 1^{er} échelon (RSM épousé)

Au 2^e échelon du grade de caporal

Pour compter du 1^{er} janvier 1960

MM. Ananivi Noumagni, (conserve 4 ans RSM)

Amagli Richard, Agbobli A. François,
Anagba Raphaël, Dossavi Tahoua,

Sah Koffi, (conserve 1 an 6 mois RSM)

Facambi Jean, Issifou Boukari,
Houndjo Gbadenon Gaston

Sossa Hessou, (conserve 2 ans 6 mois RSM)

Kponou A. Hubert,

Videgla Anacle, (conserve 4 ans RSM)

Zammenou Antoine, (conserve 3 ans 6 mois RSM)

Saba Komlan, (conserve 1 an 6 mois RSM)

caporaux, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

MM. Dadzie Emmanuel, Gbengbeni Douti,

Denkey P. James, Kombati Mompien,

Djato Kouassi,

caporaux, 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de garde frontière

Pour compter du 1^{er} mai 1959

M. Hessou Antoine, garde frontière 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1959

M. Etey D. Martin, garde frontière 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de la solde.

N° 227-MFP. du :

19 octobre 1960. — M. Cadassou Norbert, sous-chef de station de 2^e classe échelle 4 échelon 8 du cadre supérieur des chemins de fer et wharf du Togo (corps des agents de maîtrise), est promu au chevron 1 de l'échelle 4 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Engagements

N° 710-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — La décision n° 669-D/PM-FP du 25 juillet 1957 portant engagement est annulée pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Kpegbé Cornelius, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, est engagé pour compter du 1^{er} octobre 1960, en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 2 du budget général.

M. Kpegbé, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1957, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

N° 713-D/MFP du :

13 octobre 1960. — La décision n° 76-MFP du 21 août 1959 portant engagement est annulée pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Mlle. Dogbo Amélie, titulaire du B.E.P.C. et du certificat de formation professionnelle (spécialité sténo-dactylographe — correspondancière) est engagée, pour compter du 1^{er} octobre 1960, en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs, et mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 2 du budget général.

Mlle. Dogbo, engagée dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1959, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

N° 714-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — M. Gnassounou Samuel est engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau) 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 715-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — MM. Kokovena Samuel et Akpegnidou Koffi Clément sont engagés en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A (chauffeurs) à compter du 20 septembre 1960 et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir respectivement aux commissariats de police de Badou et d'Atakpamé (région des plateaux).

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 8 article 7 du budget général, exercice 1960.

N° 716-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — M. Nimon Moïse, titulaire du C.E.P., est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A. (planton) et mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement numérique de l'agent permanent Amouzou Kpaka Akakpo, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1960.

N° 717-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — La note de service n° 154 du 5 mai 1950 portant engagement de M. Nam Yobé Emmanuel est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

M. Nam Yobé Emmanuel est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq (25.000) francs, pour compter du 1^{er} septembre 1960, et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 8 du budget général.

M. Nam Yobé Emmanuel, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} mai 1950, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent journalier et permanent, sur la base de la 6^e catégorie des agents permanents.

M. Nam est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 718-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — M. Gbedo Félicien est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs pour compter du 1^{er} octobre 1960, et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 2 du budget général.

N° 719-D/MFP. du :

13 octobre 1960. — La décision n° 77-MA du 24 juillet 1958 portant engagement de M. Jiminiga Manassé en qualité d'agent permanent est annulée pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Jiminiga Manassé est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Son salaire est imputé au chapitre 16 — article 2 du budget général.

M. Jiminiga Manassé, engagé dans l'administration pour compter du 10 juillet 1958, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Jiminiga est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 724-D/MFP. du :

17 octobre 1960. — MM. Bakar Moïse, Adjé Gabriel et Geraldo Misbaou, tous trois anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont engagés, en attendant la régularisation de leur situation administrative, en qualité d'agents permanents 3^e catégorie échelle A. (surveillants d'agriculture) et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Leur traitement sera supporté par le budget « fonds d'amélioration de la production du café » titre 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 725-D/MFP. du :

17 octobre 1960. — La note de service n° 104-CM du 15 juillet 1949 du commandant du cercle de Mango, portant engagement est annulée, pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. N'Guissan K. François est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. N'Guissan K. François, engagé dans l'administration pour compter du 12 juillet 1949, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent journalier et permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. N'Guissan est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 737-D/MTAS-FP. du :

20 octobre 1960. — MM. Ayaovi Kokouvi et Nyaku Victor sont engagés en qualité de manœuvres de 1^{re} classe 1^{re} zone, pour compter du 15 octobre 1960, et mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour servir à l'hôpital de Tokoin, en remplacement numérique de MM. Kodjo Emmanuel et Sossou Mathias, licenciés.

Leur traitement sera imputé au chapitre 20 article 6 du budget général.

Affectations

N° 721-D/MFP. du :

15 octobre 1960. — M. Daniel André, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24 article 4 du budget général.

M. Hunt Charles Georges, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, en remplacement de M. Daniel André qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 726-D/MFP. du :

18 octobre 1960. — M. Limoan Lazare, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions directes), en remplacement numérique de M. Messavussu Pierre, secrétaire d'administration, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments continueront à être supportés, jusqu'au 28 février 1961, par le budget de l'Etat français.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 727/D/MFP. du :

18 octobre 1960. — M. Bonnot René, professeur agrégé 7^e échelon (indice métro net 535), nouvellement mis à la disposition de la République Togolaise pour exercer les fonctions d'inspecteur d'Académie et arrivé à Lomé, par avion, le 4 octobre 1960, est affecté au Ministère de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 4 du budget général.

Mme Bonnot Anne, institutrice 1^{er} échelon (indice métro net 220), nouvellement mise à la disposition de la République Togolaise et arrivée à Lomé, par avion, le 4 octobre 1960, est affectée au Ministère de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24, article 5 du budget général.

N° 728/D/MFP. du :

20 octobre 1960. — M. Johnson K. Gabriel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, de retour de congé, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour être chargé de l'institut togolais des sciences humaines (INTSHU).

Ses émoluments seront imputés jusqu'au 31 décembre 1960, au chapitre 18, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 744/D/MFP. du :

25 octobre 1960. — M. Lao Boukari, moniteur permanent de l'enseignement de 2^e catégorie échelle C, en service à Fasao (circonscription de Sokodé), est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter de la date de signature de la présente décision.

Son salaire sera imputé au chapitre 8, article 5, paragraphe 2 du budget général.

N° 745/D/MFP. du :

25 octobre 1960. — M. Amégah Nicodème, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à l'agence spéciale de Palimé, est affecté au service des finances.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 7 du budget général.

M. Otto Amétépé Henri, agent permanent, 2^e catégorie échelle A., en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est affecté à l'agence spéciale de Palimé, en remplacement de M. Améghah Nicodème qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 746/D/MFP du :

25 octobre 1960. — M. Bodjona Antoine, secrétaire d'administration stagiaire du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, en service au Ministère des finances et des affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 5 du budget général.

M. Ajavon Phestèce, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. de l'ex-AOF, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service du Plan), en remplacement de M. Bodjona qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF

à la décision n° 744/MFP du 10 août 1959, portant affectation de Mlle Johnson Dodji Eléonore et Mme Ségbédjee, née Sanvee Elise, sages-femmes africaines.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de Mlle Johnson Dodji Eléonore et du 1^{er} août 1959 en ce qui concerne Mme Ségbédjee, née Sanvee Elise.

Radiation

N° 247/MFP du :

24 octobre 1960. — M. Wallon Gaston René, sous chef de bureau principal échelle 9 chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer et wharf du Togo, est rayé des effectifs de ce service pour compter du 25 août 1960.

Détachement

N° 220/MFP du :

14 octobre 1960. — M. Gbaguidi Martin, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des douanes du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 1960, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Gbaguidi Martin seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Cessations de fonctions

N° 723/D/MFP du :

15 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 21 octobre 1960, la cessation des fonctions de Mlle Ayi Régine, sage-femme, en service à Palimé.

Pendant toute la durée de la cessation de ses fonctions, Mlle Ayi Régine n'aura droit à aucun traitement.

N° 740/D/MFP du :

21 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 15 octobre 1960, la cessation des fonctions de M. Johnson Apam Gabriel, docteur ès-sciences d'Etat, directeur adjoint de l'enseignement.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement.

Disponibilités

Maintien

N° 219/M/MFP du :

13 octobre 1960. — M. Ayivi Isaac, infirmier adjoint, 2^o échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 1^{er} août 1960.

Mise

N° 221/MFP du :

15 octobre 1960. — M. Kpodar Jules, instituteur adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire de l'ex-A.O.F., est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un (1) an, à compter du 1^{er} novembre 1960.

Absences

N° 732/D/MFP du :

19 octobre 1960. — Est constatée, pour compter de la date de signature de la présente décision, l'absence de son poste de M. Fanou Noumovi, agent permanent des douanes, sous le coup de poursuites judiciaires.

Pendant toute la durée de son absence, M. Fanou n'aura droit à aucun traitement.

N° 246/MFP du :

24 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 20 septembre 1960, l'absence de son poste de M. Fumey A. Christophe, instituteur adjoint stagiaire.

Pendant toute la durée de son absence, M. Fumey n'aura droit à aucun traitement.

N° 785-D/MFP. du :

3 novembre 1960. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dossou Labitey Moïse, agent permanent des C.F.T., la décision n° 703-D/MFP du 12 octobre 1960 constatant absence.

Suspensions de fonctions

N° 225/MFP du :

19 octobre 1960. — M. Hontogbé Marcellin Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Hontogbé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 226/MFP du :

19 octobre 1960. — M. Azo Norbert, caporal 2^e échelon du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Azo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 235/MFP du :

22 octobre 1960. — M. Creppy Jonathan, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Creppy n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 236/MFP du :

22 octobre 1960. — M. Johnson Christophe, facteur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Démission

N° 733/D/MFP du :

19 octobre 1960. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1960, la démission de leur emploi offerte par MM. Abbey Valère, agent permanent 2^e catégorie échelle B et Tchani Abdoulaye, agent permanent 2^e catégorie échelle D, en service à la radiodiffusion du Togo.

MM. Abbey et Tchani auront droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

Retraites

N° 229/MFP du :

20 octobre 1960. — M. Aquéréburu Samuel, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 25 octobre 1960.

N° 230/MFP du :

20 octobre 1960. — M. Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de 1^{er} janvier 1961.

N° 237/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. Messanvussu Pierre, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo.

Wallabregue Robert, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des SAFC du Togo.

Apété Martin, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo.
 Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo.
 Santos Paulin, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo.

Nº 238/MFP du :

24 octobre 1960. — M. Dégboé Alphonse, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^o échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 janvier 1961.

Nº 239/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires des cadres supérieur et local des douanes du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. Johnson Félix, agent principal de constatation de classe exceptionnelle
 Ajavon Albert, commis adjoint de 1^{re} classe
 Adjikou Auguste, adjudant-chef garde frontière
 Toyé Sessou, adjudant-chef garde frontière
 Zamba Bernard, adjudant-chef garde frontière.

Nº 240/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires du cadre local de l'agriculture du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. Batascome Akossou, moniteur principal de classe exceptionnelle
 Kengbo Moïse, moniteur principal, 3^o échelon.

Nº 241/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires du cadre local des travaux publics du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

M.M. Amoussou Afanou, ouvrier hors classe
 Eklou Vossah Norbert, ouvrier de 3^e classe
 Gada Pierre, ouvrier de 4^e classe
 Schmitt Georges, ouvrier hors classe
 Togbé François, ouvrier hors classe

Pour compter du 3 janvier 1961

M. Wilson Charles, ouvrier de 3^e classe

Pour compter du 27 janvier 1961

M. Dadjie Modestus, ouvrier de 3^e classe.

Nº 242/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. Dahouénou Louis, commis radio principal de 1^{re} classe
 Eklouvi Bernard, facteur principal de classe exceptionnelle
 Vodounou Sossou, facteur principal de classe exceptionnelle.

Nº 243/MFP du :

24 octobre 1960. — Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, les fonctionnaires de la santé publique du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

M.M. de Souza Etienne, agent technique principal 2^o échelon
 Zougbedé Gérard, agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 Lawson Daniel, agent technique de 2^e classe, 4^o échelon
 Anani Emmanuel, infirmier principal, 2^o échelon
 Tigoé Joseph, infirmier principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 6 janvier 1961

M. Fadikpé René, infirmier principal de classe exceptionnelle.

Nº 244/MFP du :

24 octobre 1960. — M. da Silva Jacintho, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Nº 245/MFP du :

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires des cadres supérieur et local des chemins de fer et du wharf du Togo ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. d'Almeida Cyriano, chef de station, échelle 3, chevron 2

Sénouvo Alphonse, employé principal, échelle 2, échelon 6

Akakpovi Mensah, chef brigade de 1^{re} classe

Sandji Némi, chef d'équipe de 1^{re} classe

Attiogbé Laté, ouvrier principal de 1^{re} classe

Bogla Christian, maître ouvrier principal de 2^e classe

Amakoé Gérard, ouvrier principal hors classe
 Doumassi Joseph, maître ouvrier de 1^e classe
 Sodji Paulin, ouvrier principal de 2^e classe
 Méviné Joseph, ouvrier principal de 1^e classe
 Agbodjé Aboutou, maître ouvrier principal de 3^e classe.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Engagements

Par arrêtés et décisions :

N° 77/INT/GT du :

18 octobre 1960. — Le nommé Foli Samuel est engagé dans le corps de la garde togolaise, pour compter du 1^{er} octobre 1960, en qualité d'élève-garde et affecté le dit au centre d'instruction de Lomé.

N° 78/INT/GT du :

20 octobre 1960. — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} octobre 1960 pour complément d'effectif et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Dadjo Paul,
 Bodjona Nicolas,
 Iyossou Seth,
 Amewassi Gbédoglo,
 Boko Emmanuel.

Affectations

N° 147/D/INT/INFO du :

17 octobre 1960. — M. Porto-Rico Mathurin, assistant de police stagiaire en service à la direction de la Sûreté nationale (Section Renseignements), est affecté au commissariat de police de Palimé en qualité d'adjoint au commissaire de police.

M. Mensah Damien, agent de police 2^e échelon en service au commissariat de police de Lomé, est affecté à Palimé en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 octobre 1960.

N° 148/D/INT/INFO du :

20 octobre 1960. — M. Koffi Séwoavi Eugène, agent permanent, 4^e catégorie échelle A, précédemment secrétaire du chef de la circonscription administrative de Mango et payé sur le budget de circonscription, est affecté au secrétariat de l'inspection de la région des savanes à Mango.

Le traitement de M. Koffi sera supporté par le budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 146/D/INT/INFO du :

17 octobre 1960. — La décision n° 122/INT.INFO. du 31 août 1960, portant affectation de M. Dovi Max, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à Anécho, comme secrétaire du chef de circonscription de Niamtougou (Région Centrale) est et demeure rapportée.

M. Dovi recevra une autre affectation à l'issue du congé administratif dont il est titulaire.

Agent d'état-civil

N° 145/D/INT/INFO du :

14 octobre 1960. — M. Atikpo Kpotor, chef de canton de Bolou (circonscription de Tsévié) est désigné en qualité d'agent d'état-civil de Bolou, en remplacement de M. Agbozo Comlan.

Licenciement

N° 79/INT/GT du :

21 octobre 1960. — Le garde 3^e échelon, Chébo Akolomé, n° mle 1915, du peloton de Dapango, est licencié pour compter du 1^{er} janvier 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Interdictions de séjour

N° 80/INT/INFO du :

21 octobre 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Seydou Mama dit Soulé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1927 à Accra (Ghana), fils de feu Soulé et de Zénabou, sans profession et sans domicile, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour compter du 3 janvier 1961, date d'expiration de sa peine de prison — (FD 13.314/33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 81/INT/INFO du :

21 octobre 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Edou Kodjo Messan, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1937 à Kom-Prasso (Ghana), fils de Edou et de Adjoa, sans profession demeurant à Sokodé, condamné pour vol à treize mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par les jugements des 8 décembre 1959 et 5 janvier 1960 du tribunal correctionnel de Sokodé. (F.D. 11.512/35.522).

2^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouba Séini, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Boubou (Niger), fils de Bouba et de Houdou, sans profession demeurant à Lomé quartier Zongo, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 31 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé — (FD. 11.113/23.222).

3^o — à l'exception de la circonscription d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 janvier 1961, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Atikpo Koudolo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1920 à Vogan (Anécho), fils de Atikpo et de Avéchi, briquetier demeurant à Lomé-Tokoin, condamné pour tentative de vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 mai 1958 et l'arrêt du 13 septembre 1958 du tribunal supérieur d'appel du Togo — (F.D. 11.1/5 11/42.222).

4^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Aboudou, détenu à la prison civile de Lomé, fils de Boukari et de Mahinou, demeurant à Bohicon (Dahomey) condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 13 juin 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo — (F.D. 11.111/22.222).

5^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Victorin, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Sahoué (Dahomey) fils de feu Amouzou et de Falia, manœuvre demeurant à Lomé quartier Tokoin, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 janvier 1959 du tribunal correctionnel de Lomé — (F.D. 13.111/22.232).

6^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aygokou Messan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1924 à Téri (Dahomey), fils de Aygokou et de Abé, cultivateur demeurant à Palimé, quartier Zongo, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 11 février 1959 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 1/3 1/3.222/2 6/3/233).

7^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpa Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1919 à Aflao (Ghana) fils de feu Akpa et de Amah, maçon demeurant à Aflao, condamné pour vagabondage à un an de prison et

cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 12 décembre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 13.114/32.232).

8^o — pour une durée de dix ans, à compter du 13 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Malam Amadou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé de 25 ans environ, né à Lagos (Nigéria), fils de Malam et de Memouna, boucher demeurant à Atakpamé, condamné pour vol à deux ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement du 20 octobre 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé — (F.D. 11.134/33.233).

9^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hamani Ousman, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Tillabéry (Niger), fils de feu Hamani et de feu Kissé, cultivateur demeurant à Tillabéry de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 24 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.513/22.222).

10 — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouraïma Soulé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Niamey (Niger), fils de feu Bouraïma et de Mémouna, sans profession et sans domicile, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 24 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.153/22.222).

11^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 novembre 1960 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hamani Adamou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Téra (Niger), fils de feu Hamani et de feu Satou, cultivateur demeurant à Téra de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 24 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 33.134/33.233).

12 — pour une durée de cinq ans, à compter du 20 novembre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Atya Adébana, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1920 à Navrongo (Ghana) fils de Atya et de Adika, sans profession et sans domicile, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 24 août 1960 du tribunal correctionnel de Lomé. (F.D. 11.123/34.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Rôles

N° 82/INT/INFO du :

24 octobre 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
212	Com. Sokodé	Taxe de circonscription	1.800	
213	Circ. Sokodé	Taxe de circonscription	9.000	
214	Circ. Bafilo	Taxe de circonscription	2.100	
215	Circ. Bafilo	Taxe de circonscription	39.200	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
212	Com. Sokodé	Cent. Add/s/Taxe de circons.	180	180.—
		Total		= 52.280.—

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Affectations

Par décisions :

N° 213/D/MTP du :

18 octobre 1960. — MM. Balikpo Laurent, Nyamaku Ekou Norbert et Foly Kounaké sont affectés à la station de Lomé-Aérodrome.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1960 en ce qui concerne MM. Balikpo et Nyamaku, et pour compter du 1^{er} septembre 1960 en ce qui concerne M. Foly.

N° 215-D/MTP/PT. du :

18 octobre 1960. — M. Gardet André, inspecteur 5^e échelon du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, récemment affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 14, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 23 juin 1960.

N° 216/D/MTP/TP du :

18 octobre 1960. — M. Lawson Cyrille, ancien stagiaire de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main d'œuvre (A.N.I.F.R.A.N.O.), engagé à titre d'essai pour une période de six mois en qualité de commis de bâtiment, et mis à la disposition du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des travaux publics pour servir au bureau d'études à Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 218/D/MTP/TP du :

22 octobre 1960. — M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2^e classe 2^o échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-AOF, détaché au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des travaux publics pour servir à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 219/D/MTP/ du :

22 octobre 1960. — La décision n° 182/MTP du 5 septembre 1960 portant affectation de MM. Kalipé Charles et Allouwa François est annulée pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Kalipé Charles, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement numérique de M. Dahouénou Louis titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Blâmes

N° 208/D/MTP/CFT du :

13 octobre 1960. — Un blâme est infligé à M. Attigla Pierre, ouvrier électricien OK 4 de la région Abidjan-Niger, en service au réseau des C.F.T. (Matériel-Traction) pour :

« *Abandon de poste* »

N° 209/D/MTP/CFT du :

13 octobre 1960. — Un blâme est infligé à M. Perlas Félix, chef de train de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

« Négligences graves dans le service et incorrection envers son chef direct »

Licenciement

N° 211/D/MTP/CFT du :

18 octobre 1960. — Le canotier permanent Kodjo Amouzouvi n° mle 11.585, échelle C échelon 3 (engagé le 12 août 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf, est licencié de son emploi pour compter du 27 juillet 1960, date à laquelle il a abandonné son service (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Kodjo ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

En outre, l'intéressé, dont le dernier congé a expiré le 9 juillet 1960, ne peut avoir droit à l'indemnité compensatrice de congé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Affectations

Par décisions :

N° 147-D/MA/EL. du :

13 octobre 1960. — M. Amaïzo Basile, vétérinaire inspecteur, précédemment chef de la circonscription d'élevage du Nord, est affecté à Sokodé en qualité de chef de la circonscription d'élevage de Sokodé. Il est chargé, cumulativement avec ces fonctions, du contrôle de la circonscription d'élevage du Nord.

La résidence de M. Amaïzo est fixée à Sokodé.

M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Sokodé, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'élevage du Nord avec résidence à Dapango.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

N° 148-D/MA/AG. du :

13 octobre 1960. — M. Ajavon Charles, agent technique de 2^e classe du corps supérieur du service topographique du Togo, mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 175-MFP du 30 août 1960, est affecté à la section technique du génie rural.

La résidence de M. Ajavon Charles est provisoirement fixée à la section d'études du génie rural à Dapango.

La solde et les accessoires de solde de M. Ajavon restent imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 151-D/MA/AG. du :

24 octobre 1960. — Le moniteur adjoint stagiaire Kondo A. Maurille est nommé économie du centre d'apprentissage agricole de Tové, en remplacement de M. Semedo Winfried appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, il relèvera du directeur du centre d'apprentissage agricole de Tové.

M. Kondo A. Maurille sera également chargé de la formation pratique des élèves.

La solde et les accessoires de solde de M. Kondo restent imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Reprises de service

Par décisions :

N° 140-D/MEN. du :

22 octobre 1960. — Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie (EPCI) de Sokodé, de M. Chevron Robert, instituteur de 9^e échelon, assimilé à un directeur de cours complémentaire comprenant 6 classes et plus, de retour au Togo par avion T.A.I. du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mlle Berthault Hélène, professeur licencié de 3^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur à l'école pratique de commerce et d'industrie (EPCI) de Sokodé, de M. Deboffe Francis, instituteur de 2^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de M. Lafage Louis, instituteur de 3^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mme. Lafage Su-

zanne, institutrice de 3^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mme Lara Cécile, institutrice de 7^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au collège moderne de Sokodé, de M. Lepetitcorps Joseph, instituteur de 3^e échelon du cadre métropolitain, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de proviseur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de M. Moulin Pierre, professeur licencié de 5^e échelon, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de M. Reibel Albert, professeur contractuel, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mlle Rodriguez Pilar, professeur contractuel, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

Est constatée pour compter du 27 septembre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de M. Tamisier André Charles, professeur de lettres contractuel, de retour au Togo par avion TAI du 27 septembre 1960 après congé scolaire.

N° 141-D/MEN. du :

22 octobre 1960. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mlle Perrault Yvonne, professeur licencié stagiaire, de retour au Togo par avion TAI du 4 octobre 1960 après congé scolaire.

N° 142-D/MEN. du :

22 octobre 1960. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1960, la reprise de service, en qualité de professeur au Lycée Bonnecarrère de Lomé, de Mme Artéaga (née Guiborat Edith), professeur du cours complémentaire de 4^e classe, 2^e échelon de retour au Togo par avion T.A.I. du 4 octobre 1960 après congé scolaire.

Affectations

N° 139-D/MEN. du :

19 octobre 1960. — Les instituteurs-adjoints stagiaires, en instance de recrutement, reçoivent les affectations suivantes :

Tchona Jérôme, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Sokodé.

Agbodjan Moïse, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Mango.

Bougonou Gbati, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Dapango.

Agbagla Rose, institutrice-adjointe stagiaire est affectée à l'école normale d'Atakpamé en remplacement numérique de Mme Idrissou Balkissou.

Quadjovie Eloi, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Niamtougou (circonscription de Lama-Kara).

Kponsou Raphaël, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Niamtougou.

Nambou Yao, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Lama-Kara.

Sitti Justine, institutrice-adjointe stagiaire est affectée à l'école du Champ de course (Lomé).

Konavo François, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Kounongo (circonscription de Mango).

Tchaba Nafara, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Dapango.

Amoussou Kossi, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Gboto (circonscription d'Anécho).

Emevo Robret, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Kouméra (circonscription de Lama-Kara).

Dossek Agnès, institutrice-adjointe stagiaire est affectée à l'école publique d'Anfoin (circonscription d'Anécho).

Tchebiakou Jean, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école d'application d'Atakpamé.

Ewe Roger, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Dagbati (circonscription d'Anécho).

Anago Georges, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Klo-Mayondi (circonscription de Palimé).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 143-D/MEN. du :

24 octobre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Gbadoe Antoine, instituteur de 5^e classe en service au cours complémentaire de Vogan, est muté à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Gunn Georges appelé à d'autres fonctions.

Gbadoe Confort, née Tsaley, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C, en service à l'école de Vogan, est mutée à l'école publique d'Atakpamé.

Babelème T. Sylvain, instituteur de 6^e classe en service à l'école normale d'Atakpamé, est muté au C.C. de Bassari (direction).

Quenum Emmanuel, instituteur stagiaire en service (au cours complémentaire de Kouméra (Lama-Kara), est muté au collège moderne de Sokodé, en remplacement de M. Agbétiafa appelé à d'autres fonctions.

Abalo Adakanou Frédéric, instituteur stagiaire en service à l'école publique de Lama-Kara, est muté au cours complémentaire de Tsévié.

Adotévi Etienne, instituteur adjoint de 6^e classe en service à l'école publique de Palimé, est muté au cours complémentaire de Palimé.

Nicoué Béglé Léon, instituteur adjoint stagiaire en service à Nano (circonscription de Dapanago), est muté à l'école publique de Klologo (circonscription d'Anécho).

de medeiros Elpidio, instituteur adjoint de 6^e classe en service à Klologo, est muté à l'école primaire de Nano (circonscription de Dapanago).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

Par décisions :

N° 105-D/MSP. du :

20 octobre 1960. — M. Kouassi Kodzoaku est engagé à titre d'essai pour une période de 3 mois en qualité de jardinier de 2^e catégorie à l'hôtel du Ministre de la santé publique, pour compter du 27 septembre 1960 en remplacement de M. Agbomina Lucien.

Le salaire de M. Kodzoaku est imputable au budget général 1960 — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2.

Licenciements

N° 103-D/MSP. du :

13 octobre 1960 — Est licencié de son emploi pour inaptitude physique, M. Lucien Agbomina, manœuvre (jardinier) de 2^e catégorie, en service à l'hôtel du Ministre de la santé publique du Togo.

M. Agbomina qui n'a pas bénéficié de congé depuis son engagement le 1^{er} juin 1959, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours ouvrables et à un mois de préavis.

La présente décision aura effet pour compter du 30 septembre 1960.

N° 104-D/MSP. du :

13 octobre 1960. — M. Archibald Tamakloe, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

M. Tamakloe ayant épousé ses droits à congé, ne peut plus prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 19 septembre 1960.

DIVERS

Avancement d'échelon

Par arrêté du Premier ministre de la République française en date du 27 juillet 1960 :

Sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la FOM, dont les noms suivent :

Les administrateurs de la France d'outre-mer figurant à l'article 1^{er} qui ont été reclasés du seul point de vue de la solde, par les arrêtés n° 1260 du 28 octobre 1959, 1574 du 8 décembre 1959 et 103 du 19 février 1960, pris en application du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959, conservent le bénéfice des indices de solde qui leur ont été attribués par ces arrêtés.

Les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent, bénéficiaires des dispositions du décret n° 59-1115 du 29 septembre 1959 susvisé, accèdent, du seul point de vue de la solde, aux échelons indiciaires indiqués ci-dessous pour compter des dates ci-après :

Nom et Prénoms	Pour compter du	R. S. M. conservés
3 ^e — A l'échelon doté de l'indice 440 net —		
Crepin-Leblond Jean	8 avril 1960	Néant

Détachement

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale de la République du Dahomey en date du 7 octobre 1960 :

Mme Johnson Hélène, institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Dahomey, est détachée pour 5 ans auprès du gouvernement de la République du Togo.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**A V I S**

Le public est informé de l'émission par la Banque centrale, début novembre, de billets de 1.000 francs d'un nouveau type.

Les caractéristiques de ce billet sont les suivantes :

Il mesure 159×103 mm et la vignette proprement dite 147×91 mm.

Couleurs dominantes : brun, bistre, jaune, bleu, vert, rouge.

AU RECTO :*Au centre :*

Un couple de jeunes Africains. La jeune femme est coiffée d'un foulard et parée de boucles d'oreilles et d'un collier.

Côté droit :

Sur fond bleu-vert, palme stylisée et haut de masque.

Côté gauche :

Sur fond bleu-vert, dessins géométriques.

AU VERSO :

Un vieil homme, à barbe blanche, vêtu d'une blouse rayée de couleur brune.

Coin gauche :

Arachide, coton, ananas, papayers et palmiers à huile.

Coin droit :

Café, banane, cacao, mil, parassolier et cocotier.

Au fond :

Fleuve sur lequel flotte un train de bois.

Sur un disque blanc encadré par un pont de lianes se détache en filigrane un jeune Africain au profil tourné vers la gauche.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3511, déposée le 13 décembre 1958, le sieur Boukate Wanèpè, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Wobé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 2 has 55 as 45 cas, situé à Wobé circonscription administrative d'Atakpamé et borné au nord par Oumolou Fofo et Boukate Wonèpè, au sud par la rivière Bena, à l'est par Méyé Gabriel et Ekate Apaté et à l'ouest par Fofo Oumolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4139, déposée le 19 août 1960, le sieur Pierre Edoh né à Grand-Popo Dahomey le 17 mai 1914, profession de breveté des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Doullassamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 26 cas, situé à Lomé-Doullassamé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par un terrain domanial (T. 511) à l'est par un passage à l'ouest par messieurs Coucom et Nicolas Danou et au sud par Eugénie da Silva.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4140, déposée le 19 août 1960, le sieur Anthon Komlavi da Silveira né à Baguida -Plantation vers 1900, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Baguida-Plantation, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier complanté en

partie de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 95 as 89 cas, situé à Baguida-Plantation, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Baguida-Plantation et borné au nord par l'emprise des chemins de fer Lomé-Anécho au sud par la pro-administrative Plantation de Baguida, à l'est par John Kossi-Ga da Silveira et à l'ouest par Afatchem Kossi-Ga da Silveira.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4141, déposée le 23 août 1960, le sieur Joseph Klu Fégah né à Agoenyivé vers 1908, profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 44 as 20 cas, situé à Tsévié circonscription administrative de Tsévié connu sous le nom de quartier Assiama et borné au nord par l'ancien cimetière au sud par Kuevi Gabriel à l'est par d'Almeida Charles et Adrackey Seth et à l'ouest par Gbenyo Linus et la route de Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4142, déposée le 26 août 1960, le sieur Nathaniel Adjété Wilson né à Anécho en 1926, profession de garde forestier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 16 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la propriété collective Adjallé Dadzie, au sud par la propriété M. Paul K. Adamah et à l'ouest par la collective propriété Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4143, déposée le 29 août 1960, la dame Lucie Amavi, née à Nuatja, le 13 décembre 1927, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, con-

sistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 25 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoè, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue des palmiers, à l'est par la propriété Agbeko Zanko, au sud par la propriété Abavi Mathias et à l'ouest par la propriété de Mathias Abavi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4144, déposée le 30 août 1960, le sieur Gaspard O. Ihou, né à Oga en 1894, profession de planteur, demeurant et domicilié à Oga, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 has 47 as 90 cas, situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Menou Ogninassi et borné au nord par Voedzo Egblomassé, Bilalé Samuel et la rivière Obéto, au sud par Ghogbotchi Patrice Bédiakou, à l'est par Bilalé Samuel et à l'ouest par Herman Egblomassé et la rivière Obeto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4145, déposée le 31 août 1960, le sieur Lawson Bétum Pascal, né à Anécho le 23 octobre 1927, profession de contrôleur des P.T.T, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance totale de 3 as 20 cas, situé à Kpota-Anécho, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la collectivité Hélou Lawson, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un terrain à M. d'Almeida Léopold, et à l'ouest par la collectivité Hélou Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4146, déposée le 5 septembre 1960, le sieur Gassou Anani Esnest, né à Bogoh Ahlon Klouto le 21 octobre 1931 profession de ingénieur d'agriculture député, demeurant et domicilié à Lomé 8 rue Bugeaud, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la

République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale de 6 as 14 cas, situé à Atakpamé-Kondji, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par rue en projet, à l'est par propriété Seddoh Baëta, au sud par propriété Seddoh Baëta et à l'ouest par rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.147, déposée le 5 septembre 1960, le sieur Sylvanus E. Olympio, né à Lomé le 6 septembre 1902, profession de Premier Ministre de la République Togolaise, chef du Gouvernement, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise au nom de laquelle il agit, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 41 as 67 cas, situé à Anécho-Kpota circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Kpota-Anécho ville et borné au nord par titre foncier 820, à l'est par une rue, au sud par héritier Bagbo Mgbégé et à l'ouest par titre foncier 117.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.148, déposée le 5 septembre 1960, le sieur Sylvanus E. Olympio, né à Lomé le 6 septembre 1902, profession de Premier Ministre de la République Togolaise, chef du Gouvernement, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la République togolaise au nom de laquelle il agit, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 as 23 cas, situé à Anécho-Kpota-Nlessi circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Kpota Nlessi-Anécho ville et borné au nord par la route d'Anécho à Nlessi, à l'est par l'école Kutschenritter, au sud par la route internationale Togo-Dahomey et à l'ouest par Kouassi Bernard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.149, déposée le 7 septembre 1960, le sieur Gaspard O. Ihou, né à Oga en 1894, profession de planteur, demeurant et domicilié à Oga, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une conte-

nance totale de 17 has 99 as 22 cas, situé à Badou circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Ménou Ogninassi-Litimé et borné au nord par Oumolou Otoussa et Samuel Obilalé, à l'est par Samuel Obilalé et Agbesso Alévi, au sud par Yakanou Essiomlé, H. Djagou Egblomassé et Egbesso Alévi et à l'ouest par Oumolou Otoussa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.150, déposée le 7 septembre 1960, le sieur Houléde A. Emmanuel, né à Lomé vers 1929, profession de chef d'entreprise Christophe, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékona-kpôè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 81 cas, situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Gbadago-Kondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Kokou Dagbi, au sud par Kokou Dagbi et à l'ouest par Kolagbé François.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.151, déposée le 7 septembre 1960, maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire des nommés : (1^e) Sévon Tossou, cultivateur à Bè-Lomé, (2^e) Samuel Sénavo Tossou, peintre à l'Unelco Lomé, (3^e) Michel Mégbalo Tossou, maçon à Bè-Lomé, (4^e) Akakpo Tossou, tailleur à Bè-Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 11 as 47 cas, situé à Amoutivé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Adamédui Attiwoto, à l'est par Hémalia Nudoh Konou, Jérôme Agbaglo et Honli Trétou, au sud par N'Kafu Djoka Konou et à l'ouest par Kpognon Séwodor et Agbozo Konou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.152, déposée le 7 septembre 1960, le maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du nommé Kpognon Séwodor, propriétaire, demeurant et domicilié à Bè circonscription administrative de Lomé,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 04 as 34 cas, situé à Amoutivé circonscription administrative de Lomé et borné au nord-est par Amouzou Assou-Konou Agbézi, au sud par Agbozo Konou et à l'ouest par Houkpati Ahadi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.153, déposée le 13 septembre 1960, le sieur Ahadzi Seth né à Agou-Kpéta en 1922, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Pagala-Gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 65 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Noumétou-Kondzi et borné au nord par lot n° 24, au sud par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, et à l'ouest par lot n° 32.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.154, déposée le 15 septembre 1960, le sieur Céphas K. Quaye, né à Lomé vers 1920, profession de rédacteur, demeurant à Accra (Ghana) et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 10 cas, situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Eulalie de Souza, au sud par Mathias Mensan Brown et à l'ouest par John Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.155, déposée le 19 septembre 1960, le sieur Aboudou Issah, né à Lomé le 24 septembre 1918, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé 22 avenue du camp, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 22 cas, situé à Lomé-Nyékonakpôe circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpôe et borné au nord par T.T. 2616 appartenant à Jonathan Gota, au sud par rue Okiki Aguiar prolongée, à l'ouest par rue Mgr Cessou et à l'est par terrain appartenant aux héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.156, déposée le 24 septembre 1960, le sieur Nathaniel Kouami Yovo, né à Kougnohou vers 1918, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 96 as 47 cas, situé à Kougnohou-Akéké circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Kougnohou Akéké et borné au nord par la propriété du sieur Nathaniel Kouami Yovo et du sieur Anonéné Ahovi, à l'est par une savane, au sud par le sieur Nathaniel K. Yovo et à l'ouest par le sieur Amékogbé Kouténé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.157, déposée le 29 septembre 1960, la dame Marie Johnson, née Ajavon à Anécho en 1929, profession de couturière, demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 21 as 10 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, au sud par la nouvelle route circulaire et à l'ouest par les lotissements du vendeur Joseph Adjallé Dadzi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.158, déposée le 1er octobre 1960, le sieur Bonin Jean, né à Palimé le 16 mai 1934, profession d'ingénieur E.E.M.I. (service CFT), demeurant et domicilié à Lomé 25 rue d'Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un im-

meuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20 as 87 cas, situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Amékudi Améwovon, au sud par la propriété Togbuivi Adjagbolou, à l'est par la propriété Thomas Aziankpo et à l'ouest par la propriété Kunké Adjagbolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.159, déposée le 1er octobre 1960, le sieur Hounssounoukpè Kagnivi, né à Zowla en 1872, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 54 cas, situé à Bè-Apéyémé circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bè-Apéyémé et borné au nord par rue non dénommée, au sud par la propriété familiale Dagbi, à l'est par un passage et à l'ouest par Sodjah Améku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.160, déposée le 10 octobre 1960, le sieur Amébonto Joseph, né à Vhékougna, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vhékougna, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 95 as 08 cas, situé à Vhékougna-Samagni circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Tantambou-Akébou et borné au nord par Gnagblévo Tamaga et Amégbô Akoutou, à l'est par Amébonto Joseph, au sud par Doufles Adjido et Adzissa Kasségné et Adzissa Komlan et à l'ouest par Oglo Jao Gnitodé et Assam Yao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.161, déposée le 11 octobre 1960, le sieur Augustin Tengué, né à Agou-Nyogbo vers 1924, profession d'instituteur de la Mission Catholique, demeurant et domicilié à Kpimé-Tomégbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cafériers

et cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 24 as 88 cas, situé à Kpimé-Séva circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Toffozivoé et borné au nord par la propriété Klou Koto, à l'est et au sud par la propriété Klou Koto et à l'ouest par un ravin sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.162, déposée le 11 octobre 1960, le sieur Evans N. Agbévan, né à Anyako-Kéta en 1903, profession de cultivateur, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Yéviépé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 83 as 85 cas, situé à Yéviépé-Gokokonou circonscription administrative de Klouto et borné au nord par la propriété Fiafi Agbévan, au sud par la propriété Simon Ahator, à l'est par la route de Nyivé et à l'ouest par la rivière Todzé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4163, déposée le 12 octobre 1960, le sieur Adjini Louis, né à Agou-Nyogbo, en 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 79 cas, situé à Agou-gare, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Dzogolofli et borné au nord par la collectivité Gagnna Lissié, à l'est par la route de Palimé-Lomé, au sud et à l'ouest par la collectivité Dzéké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4164, déposée le 20 octobre 1960, le sieur Louis Kossi Adjini, né à Agou-Nyogbo en 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafériers, d'une contenance totale de 92 as 54 cas, situé à Agou-Attigbé-Bayémé,

circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Adové et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adabrah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4165, déposée le 20 octobre 1960, le sieur Padjouda Antoine, né à Ouidah vers 1928, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du nommé Emmanuel Lampoh, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 05 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par TT. 4514, à l'est et à l'ouest par la propriété de M. Simon Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 8 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Edokor Akposso, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 54 as 54 cas, connu sous le nom de Blikouli et borné au nord par Mawuvi Nathaniel, Adja Godfried, à l'est par Badjilé Fodigna, au sud par route Atakpamé-Otadi et à l'ouest par Essy Agnès, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawuvi Antoine, planteur demeurant et domicilié à Edokor, suivant réquisition du 17 septembre 1959, n° 3826

Le jeudi 8 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Okama, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 41 as, connu sous le nom de Akpono et borné au nord par Ayissou Sedelou et Sémadégbé Sekodjo, à l'est par Sémadégbé Sekodjo et Ekpétsou Amélafo, au sud par Soulougbe Tchalla et Ekpétsou Amélafo et à l'ouest par Apévi Thobias, dont l'immatricu-

lation a été demandée par le sieur Madahoula Sekodjo, cultivateur, demeurant et domicilié à Okama, suivant réquisition du 29 octobre 1959, n° 3875.

Le vendredi 9 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dénié Agbedougbe (Akposso-Nord), circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cafiers et de palmiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 97 as 90 cas, connu sous le nom de Agbedougbe (Akposso-Nord) et borné au nord et à l'ouest par Edoh Tchoka, à l'est par Guillaume Adjido et au sud par Robert Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ladikpo Vieira, comptable, demeurant et domicilié à Lomé (circonscription administrative de Lomé), suivant réquisition du 12 avril 1960, n° 4052.

Le vendredi 9 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mouna, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 82 as 15 cas, connu sous le nom de Tadotché et borné au nord par Sébastien K. Idoh, à l'est par Kouwonou Gbékévi, au sud par rivière Owiéfoi et à l'ouest par Sébastien K. Idoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Idoh K. Sébastien, cultivateur, demeurant et domicilié à Mouna, suivant réquisition du 18 septembre 1959, n° 3828.

Le samedi 10 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klabé-Afokpa Uwoayowlu, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 44 as 40 cas, connu sous le nom de Uwoayowlu et borné au nord par Kavienou Zokpodo, à l'est par Kodédo Fodagbé, au sud et à l'ouest par Kissou Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Gbogbo, cultivateur, demeurant et domicilié à Klabé-Afokpa, suivant réquisition du 20 juin 1959, n° 3746.

Le lundi 12 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vhé-Kougna (Karakokou) circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 80 as 12 cas, connu sous le nom de Karakokou et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Koumadjo Sabayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Sabayi, cultivateur, demeurant et domicilié à Vhé-Kougna, suivant réquisition du 18 novembre 1959, n° 3889.

Le lundi 12 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vhé-Kougna, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cafériers et de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 97 as 98 cas, connu sous le nom de Vhé-Kougna Kpabé et borné au nord par Kouègne Ruben, à l'est par Tsotso Bénès, au sud par une rivière non dénommée et à l'ouest par Gaga Adjéï, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaga Adjéï, cultivateur, demeurant et domicilié à Vhé-Kougna, suivant réquisition du 18 novembre 1959, n° 3888.

Le mardi 13 décembre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Ville, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en des terrains urbains, bâtis, ayant la forme des quadrilatères irréguliers et polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 83 cas, connu sous le nom de Tomégbé-Ville et borné au nord par Amégnaglo Louis, à l'est par la route Badou-Tomégbé, au sud par Gnamikou Alphonse et à l'ouest par Boko Joseph et Cyprien Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blaise E. Kpossongue, cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, suivant réquisition du 2 décembre 1959, n° 3905.

Le mardi 13 décembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Litimé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 72 cas, connu sous le nom de Katchabo et borné au nord par William Akpe, à l'est par Amedouné Adele et Apéhou de Kpando (T.B.), au sud par projet route Tomégbé-Kedjébi, Sébastien Glikpo et Frico Cosmas et à l'ouest par Amedouné Adele, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchala Soklou, cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Litimé, suivant réquisition du 22 juillet 1959, n° 3776.

Le mardi 13 décembre 1960, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anoénoé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 26 as 74 cas et borné au nord par une rue en projet, au sud par le ruisseau Ebéto, à l'est par Martin Agbossou Adjewoda et à l'ouest par la route de Badou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Koffikpoé Adjewoda, cultivateur, demeurant et domicilié à Anoénoé, suivant réquisition du 12 mars 1960, n° 4012.

Le mercredi 14 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, com-

planté de cacaoyers et ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 93 as 08 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Xondji et Gilbert Ahossi, à l'est par Léo Kalidjin et Koffi Agoudou, au sud par Nelson Dzogbevu et Pauline Ajavon et à l'ouest par Dégbé Amou, Richard K. Zenté, Johnson K. Déyegbe et Kossi Donyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des sieurs Djiwonou Denyegbe et Yawo Sussuawu, cultivateurs à Kpété-Maflo, suivant réquisition du 25 août 1959, n° 3812.

Le mercredi 14 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cacaoyers, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 65 as 88 cas, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Johnson Déyegbé, Kokou Adou, à l'est par Richard Kouma Zenté, au sud par Kodjo Poma et Richard Zenté et à l'ouest par Djiwonou Déyegbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Komlan Dangbé, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Maflo, suivant réquisition du 25 août 1959, n° 3811.

Le jeudi 15 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo-Obélou circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et cafériers d'une contenance de 2 ha 52 as 25 cas, connu sous le nom de Obélou-(Litimé) et borné au nord par la rivière Ohofiafou et Ossédo Malagne à l'est par Bédji Akou, au sud par Boko Houamévi, Madjouma et Koffi Obédjou, et à l'ouest par Egnavi Noagbe, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Alfa Patcholi et Bagnabana Tekpessi, agent de police et garde de cercle demeurant et domiciliés tous deux à Atakpamé, suivant réquisition du 9 juillet 1959, n° 3765.

Le jeudi 15 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo-circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance de 1 ha 19 as 19 cas, connu sous le nom de Atikpa et borné au nord par Agbaléwu Comlan, au sud par Fossou et Winabe Mensah à l'est par Kokou et à l'ouest par Essiam Gatchissou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé 30 avenue des Alliés. Mandataire du sieur Kokou Bounsou, cultivateur à Kpété-Maflo, suivant réquisition du 31 octobre 1959, n° 3877.

Le vendredi 16 décembre 1960, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé) circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers et de cacaoyers, d'une contenance de 3 has 08 as 45 cas, connu sous le nom de Moumouna (Litimé) et borné au nord par Kobou Deka et ancienne piste de Djidji, au sud par Johnson Egblomassé et Codjo, à l'est par Emmanuel Yao Kouma et à l'ouest par Okla et Adah Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akato Godwin, planteur et acheteur des produits, demeurant et domicilié à Badou, suivant réquisition du 8 décembre 1959, n° 3913.

Le vendredi 16 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Odomiabré (Litimé) circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de cacaoyers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 37 as 50 cas, connu sous le nom de Odomiabré (Litimé) et borné au nord par Atoubra Gottlieb et Kodjo-Kouma Edoh, à l'est par Kodjo-Kouma Edoh, au sud et à l'ouest par Atoubra Gottlieb, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Eklou, cultivateur demeurant et domicilié à Bogo-Ahlon, circonscription administrative de Klouto, suivant réquisition du 3 juillet 1959, n° 3758.

Lundi le 19 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 86 as 9 cas, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par Edmond C. Anthony, au sud par Timoty Agbétiafa Anthony à l'est et à l'ouest par Félicio de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges K. Amémaka Libla Co-propriétaire et chef de la famille Amémaka Libla, chauffeur demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1960, n° 4082.

Le jeudi 22 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 99 cas, connu sous le nom de plantation Olympio et borné au nord par rue Dotè Mensah, au sud, à l'est et à l'ouest par les terrains à Priscillia de Medeiros, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Priscillia de Medeiros, née Octaviano Olympio, propriétaire boulangère demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1960, n° 3944.

Le lundi 26 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 16 as 42 cas, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par une route circulaire, au sud par la propriété Gakpé Midadjé, à l'est par Ollanlo Emmanuel et à l'ouest par Midadji Nicolas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prosper Kuma Doumashie, aide géomètre demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, suivant réquisition du 2 mai 1960, n° 4065.

Le lundi 26 décembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 57 as 97 cas, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par la route circulaire, au sud par Gakpé Midadjé à l'est par Atsukpana Agbaku et à l'ouest par Prosper Doumashie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ollanlo Emmanuel, agent de police demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1960, n° 4076.

Le mardi 27 décembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Aviation circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 10 au sud par le lot n° 14, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Hungbo, maître bijoutier. Demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 23 avril 1960, n° 4060.

Le mardi 27 décembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 as 20 cas, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par T.T 1043, au sud par T.T 1187, à l'est par la propriété Gake A. Attissogbe et à l'ouest par la propriété N'souvi Agbakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prosper Kuma-Doumashie, aide géomètre demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 mai 1960, n° 4064.

Le conservateur de la propriété foncière.

E. G. Bruce

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 676 du cercle de Lomé (territoire du Togo) appartenant à la dame Désirée Kempson, épouse Plonton.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 170 du territoire du Togo, volume I — folio 170 — du 17 novembre 1937 — appartenant à Mme Olympio Joséphine Epiphanio, demeurant à Lomé, Rue Lt. Col. Maroix.

Pour deuxième insertion

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

« Avis aux créanciers de l'Etat »

relatif à la clôture de l'exercice 1960 (budget des armées — dépenses militaires des affaires d'outre-mer).

La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre. Les créanciers de l'Etat (budget susvisé) sont invités à déposer à l'Intendance Militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1960, dernier délai, leurs mémoires de dépenses, relevés de comptes ou factures pour permettre le mandatement au titre de l'exercice en cours.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Djahlin Alphonse, facteur principal hors classe du cadre local des C.F.T., survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet à l'hôpital de Tokoin.

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. N'Kékessi Léonard, chef de brigade du cadre supérieur des C.F.T., survenu le 7 octobre 1960, à l'hôpital de Lomé.

